



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * Addis Ababa

CM/1031 (XXXIV)

CONSEIL DES MINISTRES
TRINTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS-ABEBA, 18-25 FEVRIER 1980.

REMPLACEMENT PAR TIRAGE AU SORT
D'UN DES MEMBRES DU TRIBUNA ADMINISTRATIF AD HOC DE L'OUA



CM/1031

MICROFICHE

REMPLACEMENT PAR TIRAGE AU SORT
D'UN DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC DE L'OUA

L'article 1er du document CI/170 Rev.2 stipule que :

"Chaque année, le Conseil des Ministres nommera trois États membres par ordre alphabétique, l'un d'entre eux devant être remplacé par tirage au sort à la fin de l'année. Aucun État membre ne peut être nommé pour plus de trois ans,

Chacun des États ainsi nommés désignera parmi sa propre délégation un membre compétent pour la fonction de Juge du Tribunal Administratif ad hoc. Le Juge ainsi désigné ne peut être relevé de ses fonctions que par décision du Conseil des Ministres et ce pour cause d'incapacité à remplir ses fonctions ou pour faute grave".

Le Conseil des Ministres, au cours de sa trente-deuxième session ordinaire tenue à Nairobi, Kenya, du 26 février au 2 mars 1979 avait, après le retrait du Congo par tirage au sort, nommé Djibouti pour compléter la composition du Tribunal Administratif ad hoc de l'OUA.

L'un de ces trois pays est appelé à être remplacé par tirage au sort au cours de la présente session.

Le Conseil des Ministres est donc appelé à procéder au remplacement par tirage au sort de l'un des membres du tribunal administratif "ad hoc".



1980-02-15

Replacement by Drawing of lots of a Member of the OAU AD HOC Administrative Tribunal

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10116>

Downloaded from African Union Common Repository